



Certifications CLES et C2i2e

A partir du concours 2014 rénové, les formations seront intégrées dans les cursus de master donc aucune certification supplémentaire n'est exigée pour se présenter au concours.

Les informations ci-après concernent les concours externes et les concours externes spéciaux, les seconds concours internes et les seconds concours internes spéciaux ainsi que les troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles.

POUR LES SESSIONS 2012, 2013 ET 2014 EXCEPTIONNELLE, PLUSIEURS SITUATIONS POSSIBLES :

- ✓ **Les lauréats qui ont passé avec succès ces certifications et les ont fournis à l'administration** sont libérés de cette contrainte ;
- ✓ **Les lauréats qui sont dispensés ou qui ont des équivalences.** Nous leur conseillons d'en informer rapidement par écrit les services administratifs et de demander confirmation par écrit de leur dispense ou de leur équivalence (voir les dispenses et équivalences ci-après qui sont listés dans *l'arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet exigés de candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale*) ;
- ✓ **Les mères et pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau étaient déjà dispensés de ces certifications.** (*Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours et loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*).
- ✓ **Pour tous les autres lauréats**, ils doivent suivre, dans les 3 ans qui suivent leur titularisation, les actions de formation et se présenter aux certifications, il n'est pas spécifié qu'il faut les obtenir. C'est au rectorat de mettre en place et proposer des actions de formation. Aucune sanction n'est envisagée pour les agents à l'issue de cette période. Nous leur conseillons également d'interroger par écrit les services du rectorat afin de leur demander quelles actions de formation leur seront proposées et quand.

Le SNUipp-FSU doit rester vigilant sur cette question et s'assurer que ces actions de formation soient bien inscrites dans les plans de formation continue des rectorats, et qu'aucun coût ne soit exigé aux enseignants pour se présenter aux certifications.

Texte :

Article 29 du décret 2013-768 du 23 août 2013 « Par dérogation au premier alinéa du II de l'article 5 du décret du 12 août 1970 susvisé, au quatrième alinéa de l'article 5-III du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, au premier alinéa de l'article 10-1 et au premier alinéa de l'article 15-1 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, au deuxième alinéa du III de l'article 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé, au deuxième alinéa de l'article 5-1 du décret du 1er août 1990 susvisé et au premier alinéa de l'article 7-2 du décret du 6 novembre 1992, dans leur rédaction en vigueur antérieurement aux modifications introduites par le présent décret, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours organisés au titre des sessions 2012, 2013 ou d'un des concours prévu par le décret n° 2012-1477 du 27 décembre 2012 susvisé peuvent être titularisés nonobstant l'absence de détention du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur ou du certificat de compétences en informatique et internet.

Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article qui ne détiennent pas le certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur ou le certificat en informatique et internet à la date de leur titularisation sont tenus de suivre, dans un délai de trois ans à compter de cette date, les actions de formation mises en œuvre en vue de la préparation de ces qualifications et de se présenter aux certifications correspondantes. »

CERTIFICAT DE COMPETENCES EN LANGUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE DEUXIEME DEGRE (CLES 2)

Est également admis toute autre certification délivrée en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen par une administration ou par un établissement ou un organisme public ou privé, notamment à la suite d'un examen ou d'un test standardisé, et attestant de la maîtrise d'une langue étrangère à un niveau de qualification correspondant au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Sont dispensés de produire l'une des certifications mentionnées ci-dessus :

- ✓ Les lauréats des concours de recrutement de personnels enseignants du second degré dans la section langues vivantes étrangères ou qui ont subi, y compris à titre d'option, **une épreuve en langue vivante étrangère dans une autre section** de ces concours ;
- ✓ Les lauréats produisant un diplôme sanctionnant un **cycle d'études postsecondaires d'au moins deux ans dans le domaine des langues étrangères**, acquis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- ✓ Les lauréats justifiant du diplôme du **baccalauréat général, technologique ou professionnel comportant l'indication "section européenne"**, "section de langue orientale" ou "option internationale" ou justifiant de la délivrance simultanée du diplôme du baccalauréat général et d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger, prévue à l'article D. 334-23 du code de l'éducation, ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de l'enseignement supérieur d'un Etat étranger dont les épreuves se déroulent en majeure partie dans une langue autre que le français ;
- ✓ Les lauréats **ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne** ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, lorsque le français n'est ni leur langue maternelle ni la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat considéré, et qui justifient d'avoir effectué tout ou partie de leur scolarité obligatoire dans des établissements enseignant dans la langue ou dans l'une des langues de leur pays d'origine autre que le français ;
- ✓ Les lauréats justifiant **d'une certification complémentaire dans le secteur disciplinaire "enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique"**, délivrée en application de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'éducation, et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les lauréats des concours peuvent également produire l'un des diplômes ci-après :

- ✓ Diplôme national de **master délivré après la validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère** conformément au troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
- ✓ **Autre diplôme de l'enseignement supérieur obtenu en France et sanctionnant un cycle d'études d'au moins deux ans validant des enseignements comprenant la pratique d'au moins une langue vivante étrangère.**
Toutefois, la moyenne générale des notes obtenues en langue vivante étrangère doit être égale ou supérieure à 10 pour chacun des semestres du cycle d'études conduisant au diplôme obtenu, qui peut être, le cas échéant, l'un des diplômes nationaux délivrés au niveau intermédiaire après l'obtention de 120 crédits européens lors des études universitaires conduisant au grade de licence ou après l'obtention des 60 premiers crédits européens après la licence.
Lorsque le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus à un examen, la note obtenue aux épreuves obligatoires de langue vivante étrangère doit être égale ou supérieure à 10.
Lorsque le parcours de formation comporte plus d'une langue vivante étrangère, les résultats obtenus par l'étudiant s'apprécient pour la première langue vivante obligatoire.

Sont également admises :

- ✓ L'obtention par l'étudiant de la validation d'une **période d'études effectuée à l'étranger** lorsque les enseignements ont été délivrés dans une langue autre que le français et que l'étudiant a bénéficié des crédits européens correspondant à cette période d'études ;
- ✓ La validation des **crédits obtenus en langue vivante étrangère** mentionnés dans l'attestation descriptive du parcours de formation des anciens élèves des **classes préparatoires** aux grandes écoles qui ont été admis, à l'issue d'un parcours complet de deux années, à intégrer une formation supérieure accessible après l'obtention de 120 crédits européens, suivant les modalités prévues à l'article 9 du décret n°94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées.



CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET (C2i) DE NIVEAU 2 « ENSEIGNANT »

Est également admis toute autre certification ou diplôme délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et attestant de la maîtrise de compétences professionnelles dans l'usage pédagogique des technologies numériques comparables à celles du référentiel national du certificat mentionné au précédent alinéa.

Sont **dispensés les lauréats des sections de concours pour lesquelles les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement figurent au programme** des épreuves ou pour lesquelles au moins une épreuve comporte une présentation pédagogique avec utilisation des TICE ; la liste de ces sections est fixée par le ministre chargé de l'éducation.

SONT REPUTES DEJA REMPLIR LES DEUX CONDITIONS :

- ✓ Les lauréats ayant **ou ayant eu la qualité d'enseignant** ou de personnel d'éducation titulaire ;
- ✓ Les lauréats **ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel** ou agréé à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit l'échelle de rémunération ;
- ✓ Les lauréats ayant **la qualité d'enseignant non titulaire** des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association ou celle de personnel non titulaire exerçant des fonctions d'éducation dans ces mêmes établissements, et qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ;
- ✓ Les lauréats **ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire** ou une qualité assimilée par référence aux dispositions de l'article 10 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, et qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.

Situations les plus courantes :

- Les étudiants qui ont déjà un master dans lequel a été délivrée une aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère sont dispensés de CLES2 ;
- Les étudiants qui ont suivi un DEUG, ou un DU, ou une licence qui sanctionnait un module en langue vivante étrangère et dont la moyenne générale de chaque semestre de ces modules de langues est égale ou supérieure à 10, sont dispensés du CLES2 ;
- Les enseignants du second degré qui passent le second concours interne sont réputés déjà remplir les deux conditions.